

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article L. 81 du Code électoral,
relatif au vote par correspondance,*

PRÉSENTÉE

Par M. André MIGNOT,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit en principe déposer lui-même l'enveloppe contenant son bulletin de vote au bureau de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit.

Pour éviter d'écarter du scrutin l'électeur qui pour une raison quelconque ne pouvait se rendre personnellement dans la salle de vote qui lui était désignée, le législateur a été incité à introduire deux procédures spéciales : le vote par procuration, et le vote par correspondance.

La loi du 12 avril 1946 a voulu faire bénéficier de ces procédures exceptionnelles un certain nombre de citoyens qui d'une façon permanente se trouvaient, du fait de leurs obligations légales ou professionnelles, ou pour des raisons de santé, empêchés de prendre part aux différents scrutins.

Mais le bénéfice de ces dispositions restait limité à neuf catégories d'électeurs. On a voulu écarter de ces dispositions ceux qui théoriquement avaient la possibilité de rejoindre leur domicile habituel.

Il a fallu attendre l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 et l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 pour que ces facilités soient étendues à un certain nombre d'autres catégories.

C'est ainsi que désormais peuvent voter par correspondance un certain nombre de personnes que l'âge, l'infirmité ou la maladie mettent dans l'impossibilité de se déplacer.

Il en est de même d'un certain nombre d'autres personnes qui pour des nécessités professionnelles sont dans l'impossibilité d'être présentes dans leur commune d'inscription, le jour du scrutin.

En matière de vote par procuration, la loi est même allée plus loin encore, puisque l'article L. 71, paragraphe 9, accorde le droit de vote par procuration aux citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance, certifient que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin.

Aujourd'hui, en portant la majorité légale à dix-huit ans, le législateur a voulu accorder le vote à un plus grand nombre de citoyens.

Pourtant, certaines personnes qui ont cessé leurs activités professionnelles et qui ont quitté provisoirement leur résidence habituelle n'ont toujours pas la possibilité d'exercer leur droit d'électeur.

Ne paraît-il pas souhaitable d'examiner s'il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions prévues pour le vote par correspondance.

Le Français voyage de plus en plus. Les retraités eux-mêmes, que leurs activités professionnelles ne retiennent plus en permanence à leur domicile, ont pris l'habitude de voyager beaucoup plus que par le passé. Certains vont passer une partie de l'année

dans la maison familiale de leur province natale. Certains se rendent auprès de leurs enfants, qui se sont parfois établis loin du foyer familial.

Que survienne une élection au moment où ils se sont éloignés de leur domicile, ces personnes se trouvent devant deux solutions : ou ils doivent s'abstenir de voter, ou ils doivent revenir spécialement à leur domicile pour être présents le jour du vote. Ils n'ont pas, en effet, la possibilité de voter, pas plus par procuration que par correspondance.

Or, ces citoyens sont conscients de leur devoir. Ils voudraient avoir la possibilité de manifester leur opinion dans la conduite des affaires de l'Etat. Ils estiment que leur droit d'électeur leur est retiré puisqu'ils ne peuvent le faire valoir. Ils n'ont pas toujours, en effet, la possibilité matérielle d'exercer leur droit. Leurs revenus sont limités et ils estiment quelquefois qu'ils ne sont pas assez substantiels pour qu'ils puissent en distraire une partie pour effectuer un voyage qu'ils n'avaient pas prévu.

Bien que ces personnes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes actives, elles méritent, semble-t-il, que leurs voix soient prises en considération. Puisqu'on a favorisé certaines autres catégories, il leur semble logique et équitable qu'on leur donne toutes facilités pour qu'elles puissent elles-mêmes exprimer leur opinion.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'introduire un nouveau cas de vote par correspondance pour les retraités, quels qu'ils soient, ainsi que pour leurs conjoints, qui les ont accompagnés dans leurs déplacements.

Le fait qu'ils soient retraités (ou pour les conjoints qu'ils soient retraités ou sans profession) devrait suffire pour les inclure dans la catégorie des exceptions légales.

Une attestation de la Caisse de retraite qui leur verse la pension certifiant que les intéressés appartiennent à cette catégorie pourrait servir de contrôle pour la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits.

Aucune autre formalité spéciale ne serait à remplir.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de vous soumettre la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 81 du Code électoral est complété par un nouveau paragraphe :

« 3° sans qu'ils aient à justifier du motif qui les empêche d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« — les titulaires d'une pension de retraite, allouée à quelque titre que ce soit, ainsi que leurs conjoints, qui ont quitté momentanément leur résidence habituelle. »

Art. 2.

L'article L. 79 du Code électoral est complété comme suit après : « dans les conditions prévues ci-après » :

« ..., sauf en ce qui concerne le cas prévu au 3° de l'article L. 89 ».

Art. 3.

Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.